

AVENANT BABEL PRIVE

ENTRE :

LE CONSEIL INTER-REGIONAL DES MUSEES

Association Loi 1901

Dont le siège social est sis à la Conservation des Musées de Poitiers, 3 bis, rue Jean Jaurès
86000 POITIERS France, prise en la personne de son Président, Monsieur Maxime Aubrun
dûment habilité aux fins des présentes.

d'une part,

(ci-après dénommé « **CIRM** »)

ET :

(ci-après dénommée l'« **Adhérent** »)

d'autre part,

le CIRM et l'Adhérent étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et
individuellement une « **Partie** »

1. Préambule

- 1.1 Babel est un réseau d'interconnexion de bases de données associé à un méta moteur de recherche, privées ou publiques, permettant à des utilisateurs d'avoir accès, dans un format unique, aux descriptifs des informations contenues dans ces bases.
- 1.2 L'Adhérent a d'ores et déjà conclu avec le CIRM un avenant lui permettant d'avoir accès aux fonctionnalités de Babel pour rendre accessible à tout utilisateur ses bases de données publiques et souhaite désormais pouvoir rendre interopérable ses bases de données privées avec le système Babel.

2. Objet

Le présent avenant a pour objet de permettre à l'Adhérent, dans le cadre de la convention d'adhésion qu'il a conclue avec le CIRM, d'accéder aux fonctionnalités du système Babel, ci-après « Babel » dont le déploiement est assuré par le CIRM pour rendre interopérables ses bases de données privées.

3. Accès à Babel

- 3.1 En application du présent avenant, le CIRM permet à l'Adhérent de donner, au travers Babel, un accès strictement privé, limité à ses agents et à ses personnels autorisés, aux bases de données exploitées sous le contrôle et la direction de l'Adhérent dans le respect de la réglementation française en matière d'interconnexion de fichiers et de données nominatives. A cet effet, le CIRM met à la disposition de l'Adhérent, de ses agents et personnels autorisés, un méta outil de recherche permettant d'interroger les bases de données privées de l'Adhérent.
- 3.2 L'Adhérent procédera à l'implémentation d'interfaces utilisateur permettant d'accéder à Babel. Le CIRM pourra, à la demande de l'Adhérent, faire des recommandations pour l'élaboration et la réalisation de ces interfaces.
- 3.3 L'Adhérent communiquera, en tant que de besoin, au CIRM toutes les informations utiles relatives aux adresses, cryptages, logings et mots de passe réseau ainsi que la structure de ses bases de données privées pour notamment permettre au CIRM de procéder au renseignement des champs nécessaires à l'interrogation, via Babel, desdites bases et de permettre ainsi leur interopérabilité.
- 3.4 L'Adhérent est informé que, compte tenu de la nature de Babel, de son système d'interopérabilité et de sa gestion, seules les bases de données dont la gestion relève de la compétence exclusive de l'Adhérent peuvent être interrogées à partir des intranets de l'Adhérent. Il appartient à l'Adhérent de communiquer l'ensemble des clefs et des mots de passe permettant à ses agents et personnels autorisés d'interroger l'ensemble de ses bases de données via le réseau Babel et plus généralement d'assurer la sécurité de ses bases de données et des informations qui y sont contenues.
- 3.5 Le présent avenant ne confère à l'Adhérent aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur Babel en tant que service et système d'interopérabilité ou sur les éléments logiciels qui le composent. L'Adhérent ne dispose que d'un droit d'usage, autorisant ses agents et ses personnels à utiliser Babel, lequel s'arrêtera le jour où l'Adhérent ne sera plus membre du CIRM.
- 3.6 Le CIRM assure la maintenance, l'accessibilité, la disponibilité et la pérennité technologique de Babel tant que l'Adhérent reste membre du CIRM.

4. Cotisation complémentaire

- 4.1 En application du présent avenant, l'Adhérent versera au CIRM, en plus de sa cotisation annuelle, une cotisation annuelle complémentaire d'un montant de deux mille cent cents (2500) euros.
- 4.2 Le montant de cette cotisation complémentaire est révisable annuellement lors de l'assemblée générale du CIRM.

5. Durée

- 5.1 A compter de la date de la signature du présent avenant la durée de la convention d'adhésion conclue entre les Parties est automatiquement reconduite pour une nouvelle période de trois années et ce, quelle que soit la durée qui restait à courir avant le terme effectif de la convention d'adhésion ou en application d'avenants conclus antérieurement à la signature du présent avenant.
- 5.2 La nouvelle date anniversaire de la convention d'adhésion est celle du jour de la signature du présent avenant.

Fait à Poitiers

Le [date]

En deux exemplaires originaux.

CIRM

L'ADHERENT

Le Conseil inter-régional des musées
Par : Monsieur Maxime Aubrun

[Nom°
Par : M